

Telenet et Fluvius soumettent à l'Autorité belge de la concurrence un ensemble de mesures visant à répondre à diverses préoccupations concernant le déploiement de la fibre optique en Flandre

En juin 2022, l'Autorité belge de la concurrence (ABC) a ouvert une instruction d'office concernant de possibles distorsions de concurrence dans le déploiement des réseaux de fibre optique en Flandre. L'enquête s'est concentrée sur les conflits d'intérêts présumés découlant de la création d'une entreprise commune entre l'opérateur de télécommunications Telenet et l'opérateur de réseaux Fluvius, connue sous le nom de NetCo. Après que l'ABC ait effectué un certain nombre d'actes d'instruction et présenté à Telenet et Fluvius les préoccupations exprimées par différents acteurs du secteur, Telenet et Fluvius ont soumis un ensemble de mesures contraignantes pour répondre à ces préoccupations. L'ABC considère que ces mesures sont de nature à réduire considérablement les risques de conflits d'intérêts dans le déploiement des réseaux de fibre optique en Flandre et a de ce fait décidé aujourd'hui de mettre fin à son enquête dans cette affaire. L'ABC continuera néanmoins à suivre de près les développements dans ce secteur, ainsi que la mise en œuvre des mesures prises par Telenet et Fluvius, et coopérera avec la Commission européenne dans le cadre de la procédure de contrôle des concentrations concernant la création de NetCo.

Dans son communiqué de presse du 17 juin 2022 publié suite à l'ouverture de l'instruction, l'ABC a souligné l'importance d'une concurrence loyale entre les différents opérateurs de réseaux de télécommunications ainsi que du respect d'un « level-playing field » pour un déploiement efficace des réseaux de fibre optique. L'ABC a également insisté sur le rôle des villes et des communes dans le déploiement des réseaux de fibre optique puisqu'elles sont compétentes pour octroyer les permis nécessaires pour effectuer des travaux dans l'espace public. Il est donc important que les villes et communes appliquent correctement la réglementation existante et qu'elles prennent des décisions en gardant à l'esprit l'égalité des conditions de concurrence.

Dans ce contexte, des tiers ont fait part de leurs préoccupations au cours de l'instruction de l'ABC à propos de l'opération par laquelle Telenet et Fluvius envisagent de créer une entreprise commune (NetCo) qui (i) combinera toutes les infrastructures de réseaux de communications électroniques fixes actuellement détenues ou exploitées par les parties, et (ii) déploiera et exploitera un réseau mixte hybride fibre-coaxial (HFC)/fibre optique jusqu'aux locaux (FttP) dans le rayon d'action géographique de Telenet (soit principalement la Flandre).

La mise en œuvre de cette transaction est soumise à l'autorisation préalable de la Commission européenne en vertu du Règlement UE 129/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("Règlement UE sur les concentrations"). La Commission européenne s'est donc déclarée compétente afin d'évaluer l'impact de NetCo sur la concurrence en vertu du Règlement UE sur les concentrations.

Selon plusieurs parties intéressées, la création de NetCo génère des conflits d'intérêts qui faussent la concurrence dans le déploiement des réseaux de fibre optique, notamment en raison de la propriété

indirecte de Fluvius par les villes et communes flamandes chargées d'accorder les permis de travaux publics, de la position unique de Fluvius en tant qu'opérateur de réseau dans le domaine de l'énergie, du chauffage et de l'eau, et des interactions entre Fluvius et les opérateurs de réseaux de télécommunication dans le cadre de travaux en synergie.

Après avoir été informées de ces préoccupations, Telenet et Fluvius ont adopté un certain nombre de mesures visant à y répondre. Bien que ces mesures aient été adoptées unilatéralement par Telenet et Fluvius et ne sont soumises à aucune approbation formelle de la part de l'ABC, elles constituent des faits pertinents qui ont été analysés avec soin, suite à quoi l'ABC a aujourd'hui conclu que l'affaire ne constituait plus une priorité. En conséquence, dix mois après l'ouverture de l'instruction, l'Auditorat a décidé d'y mettre fin sur la base de l'article 45, paragraphe 1, 3° du Code de droit économique. Cependant, l'ABC continuera à surveiller attentivement la mise en œuvre des mesures en question et à suivre de près le processus de déploiement des réseaux de fibre optique au fur et à mesure de son déroulement sur le terrain.

Dans sa décision de ce jour, l'ABC n'a pas pris position sur la question de savoir si Telenet et Fluvius ont enfreint le droit de la concurrence. De la même façon, les mesures adoptées par Telenet et Fluvius pour répondre aux préoccupations soulevées en l'espèce, en ce compris les suppositions, affirmations et formulations qu'elles contiennent, ne lient pas l'ABC. La décision de mettre fin à l'instruction en cours n'empêche pas non plus l'auditeur général d'ouvrir une nouvelle instruction en cas d'indices sérieux de possibles infractions au droit de la concurrence, en ce compris en cas de non-respect des mesures prises par Telenet et Fluvius ou concernant des situations similaires ou étroitement liées. De la même façon, certaines préoccupations qui ne sont pas liées à la création de NetCo et tombent donc en dehors du champ de l'instruction en cause continueront à faire l'objet d'une enquête. Dans ce cadre, l'ABC continuera à collaborer étroitement avec l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications) en tant que régulateur sectoriel compétent.

Les mesures contraignantes adoptées par Telenet et Fluvius, pour une période de sept ans, contiennent un certain nombre de modifications aux accords contractuels conclus dans le cadre de la création de NetCo, ainsi que des obligations concernant l'exploitation de NetCo et les interactions entre Fluvius, NetCo, les autorités publiques compétentes et d'autres sociétés de services publics. Elles consistent, entre autres, à garantir le caractère autonome de NetCo et à s'assurer que NetCo sollicitera elle-même auprès des villes et communes, indépendamment de Fluvius et de Telenet, les permis et autres autorisations réglementaires nécessaires au déploiement de son réseau HFC et/ou FttP. NetCo supportera également les coûts liés au déploiement de ses réseaux, y compris ses propres coûts liés aux synergies. Fluvius s'abstiendra également d'interagir avec les villes et communes pour ou au nom de NetCo et communiquera explicitement et régulièrement avec les villes et communes concernant l'importance de conditions de concurrence équitables lors de l'octroi de permis pour le déploiement de la fibre optique.

Parallèlement, un certain nombre de mesures ont été mises en place en ce qui concerne le partage d'informations entre NetCo et Fluvius. Des mesures internes spécifiques et des processus de pare-feu seront mises en place pour empêcher le partage d'informations sur les activités de déploiement de réseau entre NetCo et Fluvius, et vice-versa, sous réserve de certaines exceptions telles que, par exemple, le partage d'informations dans des conditions non discriminatoires avec d'autres entreprises de services publics dans le but de coordonner les travaux de génie civil. En outre, NetCo et Fluvius s'engagent à

appliquer le décret GIPOD et le code Nuts de bonne foi et conformément aux principes applicables en matière de droit de la concurrence. Fluvius et NetCo désigneront également un point de contact central pour tout problème concernant l'application des réglementations existantes. En général, la mise en œuvre de ce paquet de mesures fera l'objet d'un rapport annuel à l'ABC.

La décision d'aujourd'hui sera disponible dès que possible sur le site de l'Autorité belge de la Concurrence.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Damien Gerard
Auditeur général
Tél : + 32 (2) 277 76 57
Courriel : damien.gerard@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

PRESSE

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).